

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.

News | Droit fiscal | Allemagne

Employés en télétravail : nouvelles précisions de l'OCDE concernant la constitution d'un établissement stable

22 février 2026

L'OCDE a adopté, le 18 novembre 2025, une mise à jour de ses commentaires relatifs au Modèle de Convention fiscale. Cette actualisation apporte d'importantes clarifications sur la **constitution d'un établissement stable par un salarié en télétravail** depuis l'étranger.

L'intensification du recours au télétravail notamment depuis la pandémie, a nécessité une adaptation de la doctrine fiscale internationale. Les nouveautés récemment introduites par l'OCDE sont donc particulièrement bienvenues pour clarifier la situation des entreprises employant des salariés en télétravail à l'étranger.

Quelles sont les principales précisions apportées par l'OCDE en matière de télétravail et de constitution d'un établissement stable ?

Définition de l'établissement stable au sens de la Convention fiscale modèle OCDE

Selon la Convention fiscale modèle de l'OCDE, un établissement stable se définit comme une **installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité**.

Pour qu'une installation d'affaires constitue un établissement stable, elle doit être d'une **certaine permanence et fixité**.



Audrey Bourquin DJCE

Rechtsanwältin / Avocat

bourquin@rechtsanwalt.fr

T + 49 (0) 7221 30 23 70

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguemines

50 rue de Grosbliedestroff
F-57200 Sarreguemines
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemines@rechtsanwalt.fr

Introduction d'un seuil de durée de recours au télétravail

L'OCDE instaure un seuil spécifique pour les situations de télétravail. Désormais, un domicile (ou tout autre lieu pertinent) ne peut en principe être considéré comme une installation d'affaires de l'entreprise étrangère que si **le salarié accomplit au moins 50 % de son temps de travail total sur douze mois consécutifs** depuis ce domicile ou ce lieu pertinent pour le compte de l'entreprise.

Nécessité d'un motif commercial

En plus du critère de continuité, la constitution d'un établissement stable nécessite, selon les nouveaux commentaires de l'OCDE, **l'existence d'une raison commerciale objective justifiant le recours au télétravail**.

Des raisons commerciales sont présumées dans les cas où la présence physique du salarié dans l'État concerné lui permet, par exemple, d'interagir directement avec des clients, partenaires, ou fournisseurs. Sont donc visées, notamment, la prospection de nouveaux clients, l'identification de débouchés commerciaux, le développement de synergies avec d'autres entreprises, dès lors que ces activités ne sont pas purement occasionnelles ni accessoires.

A contrario, le télétravail motivé par de simples préférences personnelles du salarié, ou dans l'unique but de réduire les coûts de structure de l'entreprise, ne devrait pas entraîner la reconnaissance d'un établissement stable dans l'État où le télétravail est exercé.



Illustration par des exemples concrets

L'OCDE accompagne ces nouvelles règles d'**exemples concrets** afin d'aider à leur interprétation pratique.

L'OCDE reconnaît, par exemple, qu'il peut exister des motifs commerciaux justifiant le recours au télétravail dans un Etat lorsque le salarié rend régulièrement visite à des clients de cet Etat pour leur fournir des services.

Il en va de même lorsque la présence d'un salarié dans cet Etat permet d'assurer au bénéfice des clients de l'État de l'employeur, une continuité de service 24 heures sur 24 en raison du décalage horaire entre l'État de l'employé et celui de l'employeur.

À l'inverse, la seule présence d'un salarié dans un État, lorsque celui-ci fournit ses prestations exclusivement à distance ou ne rend que des visites ponctuelles à des clients locaux, ne saurait caractériser l'existence d'un motif commercial constitutif d'un établissement stable.

Pourquoi cette actualisation des commentaires de l'OCDE est importante lorsque vous employez des salariés en télétravail en Allemagne ?

La plupart des [conventions fiscales conclues par l'Allemagne](#) reprennent la définition d'établissement stable figurant dans le Modèle de convention de l'OCDE.

Bien qu'ils n'aient pas valeur juridiquement contraignante, les commentaires de l'OCDE jouent un rôle déterminant dans l'interprétation des conventions fiscales.

Les autorités fiscales et les juridictions des États appliquant le modèle OCDE se réfèrent fréquemment à ces commentaires afin d'assurer une application uniforme des conventions et d'en clarifier les termes.

Dans le cadre de l'interprétation de ses conventions fiscales, l'Allemagne ne connaissait jusqu'alors aucun seuil temporel précis permettant d'apprécier l'intensité du recours au télétravail afin de caractériser la fixité d'une installation.

En outre, dans un contexte de home office, le critère déterminant pour apprécier si l'activité du salarié était susceptible de constituer un établissement stable résidait essentiellement dans l'existence d'un pouvoir de disposition de l'employeur sur le domicile du salarié. Cette notion demeurerait toutefois largement sujette à interprétation.

Le recours à la distinction entre motifs personnels et motifs commerciaux devrait désormais permettre une délimitation plus claire des situations susceptibles de caractériser un établissement stable au sens des conventions fiscales.

Ainsi, les nouvelles précisions de l'OCDE pourraient offrir une sécurité juridique supplémentaire aux entreprises, — sous réserve de leur appropriation par les administrations fiscales et les juridictions allemandes dans le cadre de l'interprétation des conventions fiscales — qui emploient, par exemple, des salariés allemands en télétravail pour des sociétés établies en France, en Belgique, au Luxembourg ou en Suisse, notamment lorsque le recours au télétravail est motivé uniquement par des considérations personnelles de l'employé ou par le objectif de réduction des coûts de structure.

Ces nouvelles orientations de l'OCDE constituent une avancée majeure pour la sécurisation des pratiques de télétravail à l'international.

Elles permettent de mieux distinguer les situations susceptibles d'aboutir à la création d'un établissement stable dans l'État du télétravail, en fonction des motifs poursuivis.

Nous restons à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de ces nouvelles règles et à l'analyse de vos situations spécifiques.

[Nous contacter](#)

Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin.

welcome@expertisecomptable.de

